
FICHE 18. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC

Situation

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires (principe général).

Cadre juridique

- Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son étude du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, « *les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité religieuse* ».

En application de la loi du 20 avril 2016, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation de leurs convictions religieuses.

« *Si les agents du service public de l'enseignement bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, **le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public de l'enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.*** » (CE, Marteaux, avis du 3 mai 2000, n° 217017).

À noter que « *le service public de l'enseignement fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des risques de prosélytisme* » (cf. dossier thématique du CE, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », novembre 2014).

L'agent public qui ne respecte pas le principe de neutralité dans l'établissement s'expose à des poursuites disciplinaires, étant précisé qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité.

Dans l'arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 février 2016, concernant un agent public exerçant en France, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que « *les autorités nationales françaises n'outrepassent pas leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses d'un agent et l'obligation de ne pas les manifester, puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État* ».

Conseils et pistes d'action

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement ou l'IEN, saisi par le directeur, constatant un manquement au devoir de neutralité pourra conduire un entretien pour rappeler à l'agent ses obligations. En cas de manquement réitéré, il informe l'autorité académique qui engagera le cas échéant une procédure disciplinaire.

Le cas des assistants d'éducation

Lors du recrutement, il convient que le chef d'établissement présente très clairement l'exigence de neutralité des personnels du service public. En cas d'atteinte au principe de laïcité, le chef d'établissement conduit un entretien pour rappeler ses obligations à l'assistant d'éducation et évoque l'éventualité de son licenciement s'il devait persister dans son attitude.

Le cas des Atsem

Agents publics, les Atsem qui travaillent auprès des enseignants des classes maternelles ou enfantines font partie de la communauté éducative et leur contribution est reconnue par de nombreux textes officiels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Sous la double hiérarchie de la collectivité territoriale-employeur et de celle, fonctionnelle, des directeurs d'école, les Atsem, comme tous les agents publics, sont astreints au devoir de neutralité qui implique de bannir les attitudes qui marquent l'adhésion ou la critique par rapport à une croyance particulière, ainsi que les signes d'appartenance religieuse.

Dans toutes les activités menées durant la journée **dans les locaux scolaires**, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité, que ce soit **dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires**.

Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap, qui sont également des agents publics (AESH : Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap ; AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire).

S'agissant des personnels des collectivités territoriales, le chef d'établissement informe leur autorité hiérarchique en cas de manquement au devoir de neutralité.

Le cas des volontaires du service civique

L'article L. 120-15 du Code du service national prévoit que : « *La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.* »

Il en résulte que les personnes ayant conclu un contrat de service civique avec l'État et exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements qui en relèvent sont soumises aux mêmes obligations de neutralité que celles qui s'imposent aux agents publics.

CAS SPECIFIQUE : LES STAGIAIRES DU SERVICE SANITAIRE EFFECTUÉ DANS DES ÉCOLES OU DES ÉTABLISSEMENTS

Le service sanitaire, qui concerne une partie des étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé, consiste en la réalisation d'une action concrète de prévention, sur le terrain, notamment en **établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur**. Lorsque les étudiants réalisent cette action concrète de prévention, ils doivent être regardés comme étant des stagiaires (et non pas comme des usagers). Ainsi, s'ils ne sont pas, en leur qualité d'utilisateur d'un établissement d'enseignement supérieur, soumis au respect du principe de laïcité, **ils doivent bien en revanche respecter le principe de la neutralité du service public lorsqu'ils effectuent un stage dans une administration ou un établissement public** (CE, 28 juillet 2017, 390740).

➔ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Pour éviter toute ambiguïté, il est utile de préciser, dans les contrats de service civique comme dans les contrats des assistants d'éducation conclus avec les intéressés, que le volontaire est soumis au devoir de neutralité du fait de sa participation à une mission de service public.
- Il convient également de bien présenter le cadre d'exercice de la mission de service civique au volontaire. Le tuteur est chargé d'explicitier les règles et les missions du service public d'éducation et peut, dans le cadre de l'école, rappeler le lien historique entre École républicaine et laïcité, les enjeux actuels et les modalités d'application du principe de neutralité pour les agents publics du service d'éducation.

LE POINT SUR LE REFUS DES RÈGLES MINIMALES DE CIVILITÉ DANS LE CADRE SCOLAIRE

Situation

« Un agent peut-il refuser de serrer la main d'un collègue ou d'un usager ? »
Contraire aux usages et aux textes applicables, cette pratique mérite d'être relevée.

Cadre juridique

Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. / Il appartient au chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...) »

« Nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Ce cadre légal permet de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société (Observatoire de la laïcité, 14 février 2017).

Dans le document « Laïcité et fonction publique », également disponible sur le site de la fonction publique, le cas est traité comme suit :

« Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une personne de l'autre sexe constitue un refus d'obéissance caractérisé. »

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>